



## Arrêt

n° 185 089 du 4 avril 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'appartenance ethnique peule. Vous êtes musulmane et apolitique. Vous exercez le métier de coiffeuse.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2014, vous entamez une relation amoureuse avec un garçon. Un an plus tard, vous envisagez de vous marier quand il aura fini ses études et allez voir vos deux familles à ce sujet. Ces dernières acceptent votre demande.*

Le 13 avril 2015, votre père décède. Suite à ce décès, votre oncle paternel décide de remarier votre mère le 25 août 2015 et d'emménager sur votre parcelle avec toute sa famille. En juillet 2015, vous découvrez que vous êtes enceinte et prévenez votre mère et votre petit ami de ce fait.

Le 28 octobre 2015, votre oncle vous annonce qu'il a décidé de vous marier à un collègue. Le mariage est prévu pour le 04 novembre 2015. Pour vous opposer à ce mariage, vous annoncez à votre famille que vous êtes enceinte. Vous êtes enfermée dans le magasin familial en attendant de trouver un moyen de vous faire avorter. Votre mère vous libère et vous envoie chez votre tante maternelle, qui vous cache chez une de ses amies. Vous restez cachée jusqu'au 20 novembre 2015, jour où vous fuyez le pays pour le Sénégal, en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport à votre nom. Vous y restez cinq jours afin d'y obtenir une demande de visa auprès de l'ambassade d'Italie. Le 26 novembre 2015, vous prenez l'avion et vous rendez légalement en Italie, toujours accompagnée du passeur. Vous séjournez ensuite chez un ami de votre passeur. Ce dernier vous détient ensuite et vous force à plusieurs reprises à avoir des relations sexuelles avec lui. Vous fuyez ce dernier et arrivez en Belgique le 20 décembre 2015, accompagnée d'un peul rencontré fortuitement en Italie. Vous y introduisez une demande d'asile le 22 décembre 2015. Le 4 avril 2016, vous avez donné naissance à votre fils en Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être mariée de force par vos oncles et tantes paternels (audition du 23 juin 2016, p. 12). Vous déclarez en outre craindre que votre bébé soit tué ou donné à votre mari forcé (ibidem, p. 12). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de vos propos.

**En premier lieu**, le Commissariat général ne peut croire que votre mère ait été remariée à votre oncle (personne qui a décidé de vous marier) et que vous ayez vécu avec cette personne pendant près de deux mois comme vous le déclarez. En effet, vous avez tenu à ce propos des déclarations peu convaincantes qui ne permettent pas d'apporter le moindre crédit à votre récit.

Ainsi, invitée dans une question ouverte à décrire votre oncle, vous le présentez comme un homme très pratiquant. Vous affirmez en effet de cet homme qu'il est très religieux, que pour lui tout est « haram, interdit, péché » et qu'il crie sur les enfants qui apprennent le Coran auprès de lui (audition du 17 novembre 2016, p. 25). Vous finissez en décrivant sa tenue vestimentaire : un boubou blanc et des babouches blanches, et indiquez enfin qu'il prêche à la mosquée (ibidem, p. 25). Questionnée sur sa pratique religieuse, vous affirmez en effet qu'il est le deuxième imam de sa mosquée (audition du 17 novembre 2016, p. 5), qu'il participait à des activités de sacrifices pour aider les orphelins et d'autres activités de solidarité (ibid., p. 5). Amenée par la suite à expliquer le déroulement du remariage de votre mère avec votre oncle, vous expliquez que celui-ci a eu lieu le 25 août 2015, soit après la période de veuvage de votre mère (audition du 23 juin 2016, p. 23 ; audition du 17 novembre 2016, pp. 5 et 10). Questionnée alors sur l'annonce de ce lévirat à votre mère, vous affirmez que la famille de votre père en a informé votre mère une fois qu'elle a enfilé ses habits de veuve (audition du 17 novembre 2016, p. 10). Informée cependant que selon les préceptes de l'Islam (voir à ce propos informations jointes au dossier administratif - articles internet), il est interdit de parler de mariage à une femme en période de veuvage, vous soutenez que cela est dû au fait que votre oncle ne fait « jamais ce qui marche avec la religion musulmane, même s'il est deuxième imam » (ibid., p. 10). Vous affirmez par la suite que ce dernier possède et utilise un Coran différent, le « Muslum Muslim », qu'il utilise pour jeter des mauvais sorts aux gens. Vous ajoutez enfin que s'il ne tenait qu'à votre oncle, il n'aurait pas attendu la période de veuvage pour remarier votre mère et lui aurait déclaré : « Vu que tu as les vêtements blancs je vais pas le faire, car les autres vont mal me juger. Mais sinon moi je n'attendrais pas. » (ibid., p. 11).

Cependant, dès lors que vous présentez votre oncle comme une personne très pratiquante, respectueuse de la religion et donnant pour des oeuvres de charité (cf. supra), ces dernières déclarations apparaissent totalement incohérentes et en contradiction totale avec vos propos initiaux dès lors que vous affirmez que votre oncle va à l'encontre de la religion islamique, jette des sorts aux gens et ne pratique pas le même Coran que les autres personnes.

En outre, interrogée sur la vie à votre domicile avec votre oncle, vous racontez lors de votre première audition qu'il vous a forcé à mettre le voile malgré votre refus et vous a interdit de sortir et de travailler (audition du 23 juin 2016, pp 14-15). Vous soutenez avoir cependant continué à travailler, pour alimenter votre famille, et à sortir jusqu'en début novembre 2015 (ibid., p. 18). Pourtant, invitée à en dire plus à ce sujet lors de votre deuxième audition, vous tenez des propos similaires mais affirmez cependant avoir fini de travailler et fréquenter votre petit ami au mois de septembre 2015 (audition du 17 novembre 2016, p. 7). Informée de l'évidente contradiction entre ces deux déclarations, vous affirmez alors avoir mal compris la question qui vous était posée lors de la dernière audition. Cette explication n'est cependant pas pour convaincre le Commissariat général dès lors que la question vous a été clairement posée à deux reprises lors de la première audition et que vous avez livré à deux reprises cette même date (audition du 23 juin 2016, p. 18).

Par conséquent, les évidentes contradictions entre vos propos relevés supra empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos propos selon lesquels votre oncle aurait épousé votre mère à la suite de son veuvage et aurait ensuite vécu à votre domicile. Partant, dès lors que ces faits sont à la base de votre récit d'asile, ils jettent le discrédit sur celui-ci.

**En deuxième lieu**, vous n'avez pas non plus été en mesure de livrer des informations détaillées sur le futur mari que l'on voulait vous imposer.

Ainsi, invitée à parler de cette personne, à laquelle vous deviez être mariée et que vous avez refusé, vous livrez une description de quelques lignes seulement, et parlez de lui en des termes très généraux : « C'est une personne âgée, parce qu'il a laissé sa barbe, à chaque fois que je le vois il a un chapelet, il aime aussi mettre des vêtements mi-longs, il aime mettre des vêtements blancs chaque vendredi. Il prend mon oncle à la mosquée, il n'aime pas aussi saluer une femme d'autrui. Si une femme lui dit bonjour, il répond difficilement, chaque fois il met une main sur le chapelet. Il aime aussi mettre les chaussures babouches, c'est ça et puis il ne parle pas beaucoup » (audition du 23 juin 2016, p. 23). Ensuite, amenée à le décrire physiquement, vous le décrivez en des termes généraux, indiquant qu'il est grand, de teint noir, mince et qu'il a une barbe autour du visage (ibid., p. 23). Vous précisez ensuite qu'il est très lié à la religion et préside les rituels de sacrifice (audition du 23 juin 2016, p. 24). Vous ajoutez lors de votre deuxième audition qu'il avait deux femmes et citez leurs noms (audition du 17 novembre 2016, p. 5). Vous atteste en outre qu'il avait des enfants mais n'êtes pas en mesure d'en parler (ibid., p. 5).

Partant, la légèreté de vos propos sur l'homme que vous deviez épouser, personne dont vous n'avez pas voulu et qui vous a poussée à fuir votre pays, n'autorise pas le Commissariat général à donner un quelconque crédit à vos propos, dès lors que vous attestez pourtant avoir rencontré fréquemment cette personne quand il venait quotidiennement chercher votre oncle à votre domicile (audition du 17 novembre 2016, p. 4).

**Enfin**, vous assurez que votre oncle tenait à vous marier car il avait reçu de l'argent d'un de ses amis, et que tout cet argent avaient été dépensé (audition du 23 juin 2016, p. 15 et 19). Pourtant, amenée à préciser le contenu de cette dot, vous n'avez pas été en mesure de donner son montant (ibidem, p. 19). Vous justifiez ce fait en déclarant ne pas pouvoir demander de renseignements à votre famille à ce sujet (ibid., p. 19). Interrogée pour savoir pourquoi vous n'avez pas demandé le montant de cette dot lors de l'annonce de votre mariage, vous n'êtes pas en mesure de fournir une réponse claire et précise, tout au plus relatez-vous avoir entendu ce fait via votre mère (ibid., p. 20). Vous ne connaissez pas non plus la date à laquelle cette dot aurait été payée (ibid., p. 19). Il apparaît cependant incohérent que vous n'ayez jamais cherché à vous renseigner sur le montant de votre dot, dès lors que c'est le fait que vos oncles et tantes aient « mangé » (vos mots) tout cet argent et se sont vu incapables de rembourser la somme donnée qui a précipité votre mariage avec cette personne. Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de préciser comment a été consommé cette dot par vos oncles et tantes, et précisez ne jamais vous être renseigné à ce sujet (audition du 17 novembre 2016, p. 4).

Partant, en ne cherchant aucun renseignement sur le montant de cette dot, à la base de votre mariage forcé, le Commissariat général constate que vous n'adoptez manifestement pas le comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui serait soumise à un mariage forcé suite à une dette d'argent. Il ne peut par conséquent accorder foi à vos propos.

*Vous déclarez également craindre pour la vie de votre enfant, considéré comme un « bâtard » et déclarez uniquement craindre vos oncles et tantes paternels par rapport à ce fait et placer cette crainte dans le contexte de votre mariage (audition du 23 juin 2016, p. 12 ; audition du 17 novembre 2016, p. 6). Or la réalité de ces faits a été mis en cause supra.*

*Par ailleurs, concernant cette crainte, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir COI Focus Guinée, "Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage", 16 janvier 2015 (update)), le problème se pose au niveau du statut de l'enfant, qui ne sera pas reconnu au même titre qu'un enfant légitime, mais, même dans la vision la plus répressive, il n'est nullement fait mention de tuer l'enfant né. De plus, en ce qui vous concerne, vous provenez de Conakry. Or, le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales et en ce qui concerne les enfants, nombreux sont ceux aujourd'hui qui ne vivent pas avec une mère et un père, soit parce qu'ils sont nés hors mariage, soit suite au divorce des parents. L'enfant né hors mariage grandira avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Sa naissance hors mariage deviendra un facteur explicatif pour la suite. Certes, il aura une scolarité normale, mais s'il ne réussit pas, on dira que c'est parce que c'est un « bâtard ». Il lui sera aussi plus difficile de se marier. Il ne devra pas viser trop haut, sauf s'il appartient à une famille puissante, alors on pourra fermer les yeux.*

*C'est souvent la famille maternelle qui s'occupe de l'enfant illégitime. Très peu d'hommes veulent accueillir dans leur couple un enfant né hors mariage et il reste donc dans la famille maternelle de la femme. Cependant, si le père biologique est vivant ou si les parents du père biologique ont des moyens de subsistance, l'enfant finit très souvent par retourner chez ce père.*

*Remarquons également que vous avez mis au monde un garçon. Toujours selon nos informations, un garçon peut souffrir de sa situation lorsqu'il est enfant ou adolescent, mais une fois adulte, la situation change et cela ne l'empêchera pas par exemple d'épouser la femme qu'il souhaite. Il ressort clairement que la situation des enfants bâtards, bien que difficile dans la société guinéenne est un phénomène en augmentation mais qui n'est pas susceptible d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève.*

*Quant aux violences sexuelles dont vous déclarez avoir été victime en Italie, force est de constater que vous n'invoquez pas de craintes par rapport à ces faits en cas de retour en Guinée (audition du 17 novembre 2016, p.29). Dès lors, ces faits ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale.*

*Il ressort de tout ce qui précède qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous déposez ne sont pas pour changer le sens de cette décision.*

*Concernant votre extrait d'acte de naissance, ce document tend à attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.*

*Concernant la copie d'acte de naissance de votre fils, ce document atteste de la naissance et de l'identité de votre enfant. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.*

*Vous déposez ensuite une lettre de votre tante, datée du 16 juin 2016. Cette lettre vous est adressée et fait état des recherches à votre rencontre au pays de la part de votre oncle, de votre mari forcé ainsi que des sages de la mosquée. Elle y relate ensuite les menaces prononcées par votre oncle paternel aux membres de votre famille paternelle et à vos connaissances. Ensuite, votre tante fait état de la situation actuelle des membres de votre famille. Elle vous enjoint enfin de faire preuve de discrétion et vous fait part de l'impossibilité pour vous d'envisager un retour en Guinée sous peine de voir votre vie et celle de votre enfant mise en danger.*

*Notons cependant qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Ce document ne permet donc pas de changer le sens de la présente décision.*

A propos de l'enveloppe et l'accusé de réception DHL, le Commissariat général remarque que ceux-ci attestent de l'envoi d'un courrier de Guinée, mais ne sont nullement garants de l'authenticité de leur contenu.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « (...) art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; (...) article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; (...) art. 48/3 et 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) erreur d'appréciation ; (...) du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie ; (...) du principe de prudence (...). » (requête, page 4)

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, « d'annuler la décision intervenue et de renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il procède à des investigations supplémentaires (...). » (requête, page 11)

3.2 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, la partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes (annexes 3 à 4), qu'elle inventorie comme suit :

- « (...) ISMAÏL IBN HADI, 'La demande de mariage en période de viduité' article daté du 9 octobre 2014 et disponible sur un site portant le nom 'sur la voix des pieux prédécesseurs' »
- « (...) Immigration and Refugee Board of Canada, rapport intitulé 'Guinée ; information sur la fréquence des lévirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul ; conséquences d'un refus ; aide disponible et protection offerte par l'Etat 2012-juin 2013) ».

#### 4. Nouveaux éléments

A l'audience, la partie requérante dépose de nouvelles pièces par le biais d'une note complémentaire (pièce 7 du dossier de procédure) qu'elle inventorie comme suit :

- « (...) Certificat médical type complété par le Dr. B., psychiatre, le 27 février 2017 (...) » ;
- « (...) Rapport médico-psychologique rédigé par le Dr. B. et Madame C., psychologue le 25 février 2017 (...) » ;
- « (...) Attestation rédigée par le Dr. M., médecin au Petit Château relative à l'état de santé de Mme ».

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère contradictoire des propos de la requérante concernant le remariage de sa mère avec son oncle, la description de ce dernier ainsi que la vie au domicile avec lui. Elle juge en outre lacunaires les déclarations de la requérante relatives à son futur mari forcé. Elle relève encore l'incohérence du comportement de la requérante dans la mesure où elle n'a jamais cherché à se renseigner sur sa dot. La partie défenderesse considère par ailleurs que la crainte de la requérante en lien avec la naissance hors mariage de son enfant n'est pas établie dans la mesure où la réalité du contexte dans lequel cet enfant est né est remis en cause. Elle relève que la requérante ne tire aucune crainte des violences sexuelles qu'elle allègue avoir subi lors de son séjour en Italie. Elle relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions, incohérences et contradictions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1 Ainsi, s'agissant de ses propos contradictoires sur le lévirat imposé à sa mère, la partie requérante oppose aux conclusions de la partie défenderesse un article (intitulé « *La demande de mariage en période de viduité* ») duquel elle déduit que la période de veuvage a pour objectif « *d'éviter les tentations de remariage 'précoce' dans le chef de la femme* ». Elle affirme dès lors que la proposition de mariage de son oncle, intervenue avant l'expiration du délai de quatre mois, s'explique par la circonstance - outre que ce délai a été respecté puisque le mariage a été célébré plus de quatre mois après le décès du père de la requérante et que le respect de ce délai « *est (...) moins important dans le cadre d'un lévirat, s'agissant d'un mariage intra-familial* » - que son oncle était mû par « *[l']objectif de couper court à toute velléité de [sa] mère (...) de contracter un mariage avec un autre homme et/ou à un autre homme de demander sa main (et de le priver des avantages financiers que ce mariage lui apporterait)* ». Elle fait valoir également que ses déclarations « *cadrent parfaitement avec les informations objectives qui mettent en évidence que le lévirat est une pratique répandue en Guinée (...)* ». La partie requérante déplore enfin ne pas avoir été confrontée au caractère contradictoire de ses propos concernant la période au cours de laquelle elle a déclaré avoir arrêté de travailler. Elle réitère, à cet égard, les déclarations qu'elle a tenues lors de sa deuxième audition auprès des services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « *Commissariat général* ») (requête, pages 5, 6 et 7).

Le Conseil ne peut suivre les arguments de la requête à cet égard. En effet, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel de sa demande, d'expliquer l'incohérence et le caractère contradictoire de ses propos relativement au comportement de son oncle vis-à-vis de sa mère ainsi qu'à sa pratique religieuse atypique alors qu'elle décrit initialement et invariablement cet homme comme étant une personne fort pieuse, très exigeante à propos des

préceptes religieux et impliquée dans des œuvres de charité (rapport d'audition du 23 juin 2016, page 25 - dossier administratif, pièce 10 ; rapport d'audition du 17 novembre 2016, pages 5, 10 et 11 - dossier administratif, pièce 7). Ce manque évident de cohérence et de consistance des propos de la requérante sur des points essentiels de son récit altère significativement la crédibilité de ses dires. Quant aux informations auxquelles fait référence la partie requérante, si celles-ci évoquent la pratique du lévirat en Guinée, elles ne suffisent cependant pas, au vu de leur caractère tout à fait général et des carences relevées dans les déclarations de la requérante, d'attester la crédibilité des faits qu'elle allègue et qui se trouvent à l'origine de ses problèmes.

Le Conseil souligne enfin que le reproche fait à la partie défenderesse de ne l'avoir pas confronté au caractère contradictoire de ses propos ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse a explicitement confronté la requérante au caractère contradictoire de ses propos relatifs au moment où elle a arrêté de travailler (rapport d'audition du 17 novembre 2016, page 8 - dossier administratif, pièce 7). En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier cette contradiction mise en exergue dans la décision attaquée.

5.4.2 Ainsi encore, s'agissant de l'indigence de ses déclarations relatives à l'homme qu'elle devait épouser, la partie requérante met en exergue les exigences « *trop élevées* » de la partie adverse dans la mesure où ils n'ont pas partagé de vie commune étant donné que le mariage n'a pas été célébré et « *il s'agissait (...) essentiellement d'une personne qui passait à la maison et non de quelqu'un qui s'y attardait longuement* ». Elle affirme qu'ils ne discutaient pas et qu'elle ne lui a jamais prêté une attention particulière vu qu'elle ne se doutait pas du projet de mariage (requête, pages 7 et 8).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil dès lors que le projet de mariage forcé auquel la requérante devait être soumise est présenté comme un élément fondant sa demande de protection internationale, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

Le Conseil estime, à la lecture des déclarations de la partie requérante, nonobstant l'absence d'une réelle vie commune, que la partie défenderesse a pu raisonnablement relever l'incapacité de la requérante à livrer des informations détaillées sur son futur mari et le caractère général de ses propos (rapport d'audition du 23 juin 2016, pages 23 et 24 - dossier administratif, pièce 10 ; rapport d'audition du 17 novembre 2016, pages 4 et 5 - dossier administratif, pièce 7). Le Conseil estime encore que le manque de consistance des déclarations de la requérante apparaît d'autant plus significatif que, selon ses dires, l'homme qu'elle devait épouser fréquentait très souvent son domicile (rapport d'audition du 17 novembre 2016, page 4 - dossier administratif, pièce 7).

5.4.3 Ainsi en outre, s'agissant de l'incohérence de son comportement relatif à la dot, la partie requérante rappelle que son mariage forcé n'avait que pour but de permettre à son oncle de s'accaparer « *(plus) librement [l]es biens de sa famille et mettre un terme à [s]a présence 'menaçante' (...)* » au vu de son caractère affirmé et de son opposition ouverte à celui-ci. Elle estime qu'il n'y a aucune incohérence dans ses propos puisqu'elle répète qu'il était question de la marier au plus vite étant donné que sa dot avait été dépensée et qu'elle « *n'a pas été consultée pour le mariage ni impliquée dans les pourparlers préalables au mariage* ». Elle explique enfin que son comportement n'a rien d'incohérent dans la mesure où il serait « *invraisemblable qu'une personne qui comprend que sa famille cherche à la marier se soucie du montant de la dot payée et du moment où celle-ci l'a été* » (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui laissent entiers les constats posés par la partie défenderesse relatifs à l'indigence des propos de la requérante portant sur sa dot (rapport d'audition du 23 juin 2016, pages 15, 19 et 20 - dossier administratif, pièce 10 et rapport d'audition du 17 novembre 2016, page 4 - dossier administratif, pièce 7).

En effet, la partie requérante se limite à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur le motif précité de la décision et dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée. L'indigence des déclarations de la requérante apparaît d'autant plus surprenante qu'elle décrit son comportement

comme quelqu'un qui tentait de faire obstacle au projet de son oncle « (...) *de disposer (plus) librement des biens de sa famille et de mettre un terme à la présence 'menaçante' de la requérante* » (requête, page 8) ; cette position ne peut dès lors raisonnablement justifier les nombreuses ignorances de la requérante et son manque d'intérêt sur des éléments importants de son vécu familial.

5.4.4 Ainsi enfin, s'agissant de ses craintes liées à la naissance hors mariage de son fils, la partie requérante se contente d'évoquer « *les conditions difficiles* » auxquelles elle s'expose, avec son fils, en cas de retour en Guinée (requête, page 10), sans toutefois étayer plus amplement son propos ou même contester les constats effectués dans la décision à cet égard. La requérante inscrivant sa crainte dans le contexte du mariage forcé allégué, celui-ci ne pouvant être tenu pour établi comme relevé *supra*, le Conseil ne peut que constater que les craintes émises par la requérante en raison de son statut de mère célibataire et de la question des enfants nés hors mariage s'avèrent tout à fait hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret.

5.4.5 De manière générale, la partie requérante soutient qu'elle a « *tenu des propos circonstanciés et dénués de contradictions* » sur plusieurs aspects de son récit. Elle argue par ailleurs que la pratique des mariages forcés est toujours en vigueur en Guinée (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil observe, d'une part, que s'il est important, pour un demandeur de protection internationale, de pouvoir exprimer avec concordance les éléments constitutifs de sa demande de protection, le simple fait de satisfaire à cette exigence n'implique, toutefois, pas que son récit puisse se voir *ipso facto* accorder le crédit requis pour établir les faits dont il fait état.

Le Conseil estime, d'autre part, que les informations reproduites en termes de requête et /ou auxquelles il est fait référence par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de la requérante. En effet, la décision attaquée ne conteste pas l'existence de mariages forcés en Guinée mais estime que la requérante n'établit pas avoir fait l'objet d'un projet de mariage forcé. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays, et de l'existence de la pratique du mariage forcé dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervé ce constat.

5.5.1 S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettraient pas d'établir la crédibilité des déclarations de la requérante.

5.5.2 Le Conseil estime en outre que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure, ne sont pas davantage susceptibles d'énervé les constats précités.

S'agissant des documents médicaux produits au cours de l'audience du 13 mars 2017 (voir *supra* point 4), si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient; il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Les praticiens concernés, en l'espèce, ne s'y aventurent d'ailleurs pas. Or, le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits qui se seraient déroulés dans son pays d'origine pour établis. Dès lors, les attestations médicales ne contiennent pas d'élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit fait par la requérante.

5.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

5.7 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans son pays d'origine, correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue

intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD